

REGROUPEMENT FAMILIAL AVEC LES CITOYENS DE L'UNION ET LES BELGES

FDE 2012 – Module 2 - Isabelle Doyen

SOMMAIRE

✕ Sources

✕ Membres de famille

- Membres de famille du citoyen UE
- Membres de famille du Belge

✕ Droit de séjour

- Séjour de moins de 3 mois
- Séjour de plus de 3 mois
- Séjour permanent

✕ Tableau comparatif

SOURCES

- ✕ Art. 20 et 21 et Titre IV TFUE : libre circulation des personnes
- ✕ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004
- ✕ Loi du 15/12/1980 (art. 40 à 47)
- ✕ AR du 8/10/1081 (art. 43 à 57)
- ✕ AR du 7 mai 2008 (partenariat équivalent)

MEMBRES DE FAMILLE

MEMBRES DE FAMILLE DU CITOYEN UE

- ✕ **Conjoint/ partenariat équivalent** (Dk, D, Fin, Isl, Nw, UK, Sw : art. 4 AR 7/05/2008)
- ✕ **Partenaire conformément à une loi :**
 - a) relation durable et stable :
 - cohabitation de manière légale et ininterrompue d'au moins un an; OU
 - se connaissent depuis au moins 2 ans, contacts réguliers, 3 rencontres durant les deux années précédant la demande comportant au total 45 jours ou davantage; OU
 - un enfant commun
 - b) venir vivre ensemble
 - c) avoir tous deux plus de 21 ans (sans exception!);

MEMBRES DE FAMILLE DU CITOYEN UE

- d) être célibataires et ne pas avoir de relation durable et stable avec une autre personne;
- e) ne pas être visé par les articles 161 à 163 du Code civil : liens familiaux comportant un empêchement à mariage fondé sur les liens de parenté ou d'alliance;
- f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision coulée en force de chose jugée sur 167 du Code civil

MEMBRES DE FAMILLE DU CITOYEN UE

- × **Descendants de moins de 21 ans OU à charge** pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;
- × **Ascendants à charge**

MEMBRES DE FAMILLE DU CITOYEN UE

« La condition (...) d'être « à charge » du parent rejoint implique que celui-ci subviennne aux besoins de son descendant et que ce dernier démontre l'existence d'une situation de dépendance économique, ce qui implique notamment qu'il prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine; que cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice du 9 janvier 2007 (C-1/05, Yunying Jia), auquel se réfère l'arrêt attaqué et qui précise qu'afin de déterminer si le ressortissant d'un Etat tiers est bien « à charge » du parent rejoint, « l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, celui-ci n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance au moment où [l'étranger] demande à rejoindre ledit ressortissant communautaire. »

CE, n° 219.969, 26 juin 2012

MEMBRES DE FAMILLE DU BELGE

- × Conjoint/ partenaire équivalent : idem mais de plus de 21 ans (sans exception)
- × Partenaire équivalent : idem
- × Descendant de moins de 21 ans ou à charge : idem
- × ~~Ascendant à charge~~
- × Père et mère d'enfant Belge qui établissent leur identité (art. 40ter, al. 1^{er}, 2^{ème} tiret)

MEMBRES DE FAMILLE DU BELGE

- × **Conditions matérielles** : cf. RF avec un ressortissant de pays tiers (M1)
 - Moyens de subsistance stables, suffisants et durables = même pour enfant venant seul!
 - Logement décent
 - Assurance maladie
- × Exception : auteurs d'enfant Belge

SÉJOUR

COURT SÉJOUR CITOYEN UE ET MEMBRE DE FAMILLE

- **Droit d'entrée** sur présentation CI, PP en cours de validité ou toute autre preuve (art. 41 L, art. 46 AR)

Membre de famille (supra) + doc requis pour l'entrée ou toute autre preuve (art. 41 L, art. 47 AR)

- **Obligation de signaler sa présence** dans les 10 jours ouvrables : **annexe 3ter** (art. 41bis, L), sauf dispenses
- **Fin du droit** : citoyen UE ou famille constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale : **annexe 21** (art. 41ter, L), sauf travailleur et famille

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS DU CITOYEN UE ET MEMBRE DE FAMILLE

Citoyen UE : preuve de **citoyenneté** (*supra*) ET (art. 40, §4, L; 50, AR) :

1. **Travailleur** (salarié ou non) ou demandeur d'emploi, tant que preuve de recherche et de chances réelles
2. **Ressources** suffisantes pour ne pas être à charge du système d'aide sociale et assurance maladie
+ pour membre de famille

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS DU CITOYEN UE ET MEMBRE DE FAMILLE

3. **Etudiant** dans établissement subsidié, assurance maladie, et assure par déclaration ou autre que pas à charge du système d'aide sociale. **Membres de famille limités à conjoint/ partenaire équivalent ou non et enfants à charge**

Notion de ressources suffisantes : « *au moins le niveau de revenu sous lequel on a droit à une aide sociale. Il est tenu compte de la situation personnelle : notamment nature, régularité des revenus et nombres de membres de famille à charge* » (art. 40,§4, al. 2, L)

A défaut, l'OE détermine, en fonction des besoins, les moyens de subsistance nécessaires (Art. 42, §1^{er}, al. 2, L)

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS DU CITOYEN UE

- Procédure citoyen UE :
 - Demande d'attestation d'enregistrement :
 - **Annexe 19quinquies** (= non prise en considération) si pas preuve citoyenneté
 - **annexe 19**, si preuve de citoyenneté, et inscription au registre d'attente
 - Contrôle de résidence et inscription au registre des étrangers
 - Dans les 3 mois de la demande, preuve des conditions (possibilité de réponse immédiate du Bourgmestre OU transmis à OE si demandeur d'emploi ou rentier certains cas):
 - Si rejet : **annexe 20**
 - Si preuves non remises, **annexe 20 sans OQT** et délai d'un mois
 - Si OK ou pas de réponse dans les 6 mois de la demande : **attestation d'enregistrement (annexe 8 = carte E)**

(Art. 51, AR)

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS CITOYEN UE



SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS DU MEMBRE DE FAMILLE NON CITOYEN UE

- Procédure membre de famille 1/3 :
 - Demande de carte de séjour de membre de famille de citoyen UE/ Belge:
 - Annexe 19quinquies (= non prise en considération) si pas preuve du lien familial
 - annexe 19ter, si preuve du lien familial
 - Contrôle de résidence, inscription au registre des étrangers et délivrance d'une AI valable 6 mois à dater de la demande
 - Dans les 3 mois de la demande, preuve d'identité et des conditions (possibilité de réponse immédiate du Bourgmestre OU transmis à OE si ascendant à charge ou partenaire non équivalent) :
 - Si rejet : annexe 20
 - Si preuves non remises, ~~annexe 20 sans OQT~~ et délai d'un mois
 - Si OK ou pas de réponse dans les 6 mois de la demande : carte de séjour de membre de famille de citoyen UE (annexe 9 = carte F)

(Art. 52, AR)

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS DU CITOYEN UE

- ✕ Retrait citoyen UE : durant 3 ans / 5 ans si étudiant **annexe 21** si :(art. 42bis, L)
 - ne remplit plus les conditions
 - « rentier » ou étudiant : charge déraisonnable pour le système d'aide sociale

Exceptions pour le travailleur/ demandeur d'emploi (art. 42bis, §2, L)

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS DU CITOYEN UE ET MEMBRE DE FAMILLE

✕ Retrait membre de famille : durant 3 /5 ans pour **membre de famille annexe 21** si (art. 42ter/ quater L):

1. Citoyen UE perd son droit
2. Citoyen UE quitte le territoire
3. Citoyen UE décède
4. Mariage/ partenariat dissous / annulé ou plus d'installation commune
5. Charge déraisonnable pour le système d'aide sociale, sauf citoyen UE travailleur

NB : membre de famille d'étudiant : entre la 3^{ème} et la 5^{ème} année, faut éléments de complaisance

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS DU CITOYEN UE ET MEMBRE DE FAMILLE

- ✖ Lors du retrait, OE tient compte durée du séjour, âge, état de santé, situation familiale et économique, intégration sociale et culturelle, intensité des liens avec le pays d'origine
- ✖ Retrait exclu pour les enfants de citoyens UE inscrit dans une école et le parent ayant la garde jusqu'à la fin des études
- ✖ Retrait exclu si :
 1. Relation conjugale de 3 ans dont 1 en B + BF si annulation
 2. Droit de garde des enfants du citoyen UE
 3. Droit de visite des enfants du citoyen UE
 4. Situations particulièrement difficile (violence domestique)

ET travailleur/ ressources suffisantes et assurance maladie (art. 42*quater*, §4)

SÉJOUR PERMANENT

Séjour ininterrompu de 3 ans (moins si incapacité/retraite, 5 ans pour étudiant) +
installation commune pour membres de famille
sauf hypothèses de maintien du droit

Absences temporaires ne dépassant pas 6 mois
par an sauf obligations militaires ou 12 mois
consécutifs pour raisons importantes

CCE non compris

(Art. 42 *quinquies*, et *sexies* L)

SÉJOUR PERMANENT CITOYEN UE ET MEMBRE DE FAMILLE

- Procédure

Demande à l'AC avec preuves requises : **annexe 22**

- **Annexe 23** (irrecevable) si délai de séjour non rempli
- Transmission à l'OE : dans les 5 mois de la demande :
 - Refus pour conditions non remplies : **annexe 24**
 - Absence de réponse dans le délai ou favorable : **annexe 8bis** (= **carte E+**) : document attestant de la permanence du séjour / **annexe 9bis** (= **carte F+**) **carte de séjour permanent de membre de famille de citoyen UE**

SÉJOUR PERMANENT MEMBRE DE FAMILLE NON UE

✕ Retrait

- Absence du Royaume supérieure à 2 ans (art. 42*quinquies*, § 6, al. 2, L)
- Fraude déterminante (art. 42*septies*, L) : **annexe 21**

TABLEAU COMPARATIF

	Art. 10	Art. 40	Art. 40ter
Regroupant	- 1/3 - séjour illimité - Carte B C D F F+ - depuis 12 mois - sauf exceptions	- UE - Séjour de plus de trois mois - Carte E E+	Belge sédentaire
Regroupé	- Conjt/partenaire équiv + 21 ans - sauf exceptions - Partenaire non équiv durable + 21 ans - sauf except. - Enfant – 18 ans - célibataires + droit de garde - Enfant handic. majeur - Père et mère du MENA réfugié/ PS	- Conjt/partenaire équiv. - Partenaire non équiv durable + 21 ans - Descendant – 21ans/ + 21 ans à charge - Ascendant à charge	- Conjt/partenaire équiv. + 21 ans - Partenaire non équiv durable + 21 ans - Descendant – 21ans/ + 21 ans à charge - Père et mère du mineur belge

Conditions matérielles	- Logement suffisant - Assurance maladie - MSSRS : 120% RIS, sf enfant seul - NB : sf réfugié/ PS dans l'année	/	- Logement suffisant - Assurance maladie - MSSRS : 120% RIS
Procédure (6 mois)	- Visa - En B si séjour légal (exc.) OU circonstances exceptionnelles	- Visa - En B même si séjour illégal (amende 200 euros)	- Visa - En B même si séjour illégal (amende 200 euros)
Titre de séjour	Carte A/ B après 3 ans	Carte F/ F+ après 3/ 5 ans étudiant	Carte F/F+ après 3 ans
Retrait dans les 3 ans	+ conditions sf : - Examen indiv. - Victime infr. - Compétence discrétionnaire	Cit UE perd droit/ Séparation/ Charge dérais. sf : - Examen indiv. - Garde etc. + ressources	Belge décède etc./ Séparation/ Charge dérais. sf : - Examen indiv. - Garde etc. + ressources